



**REGION AUTONOME DES AÇORES**  
**GOUVERNEMENT REGIONAL**

**Une Contribution Açoréenne pour la**  
**REFORME DE LA POLITIQUE COMMUNE DES**  
**PÊCHES**

**DECEMBRE 2009**

## **1. Introduction**

Le Gouvernement Régional des Açores considère que la présentation du Livre Vert sur la réforme de la politique commune des pêches, par la Commission Européenne, a constitué une opportunité de débat, transversal à toute société européenne afin d'implémenter les ajustements nécessaires sur la gestion des pêches communautaires, qui favorisent un chemin afin de garantir un secteur de pêches avec viabilité à long terme et qui assure, aussi, la stabilité économique et social des communautés des pêches des différentes régions européennes.

En dépit de la propre nature des contraintes structurelles, qui affectent en permanence les régions ultrapériphériques européennes, avoir été pleinement reconnue dans le droit primaire communautaire et dans le récent Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, il est étrange qu'il n'existe aucune référence dans le Livre Vert sur la spécificité de leurs zones marines, ni sur la nécessité de promouvoir des mesures adéquates au support biologique et social qui minimisent leurs désavantages, face aux territoires situés sur le continent européen.

Avec un territoire maritime d'environ 1 million de km<sup>2</sup>, isolé dans le milieu de l'Atlantique Nord, qui contribue à une plus grande dimension maritime de l'Union Européenne, facilement se comprend l'importance que la mer et les pêches ont pour la Région Autonome des Açores.

La mer, depuis le peuplement des Açores, non seulement elle constitue l'élément de la nature qui entoure les différentes îles de l'archipel, comme elle est, fondamentalement, tout au long des siècles, un pilier stratégique pour sa prospérité économique, ainsi que pour l'approvisionnement alimentaire de sa population qui, dû aux contraintes de l'ultra périphéricité, a toujours été éloignée des circuits commerciaux qui facilitent les diverses activités économiques.

L'importance de la mer est tellement importante et représente tant pour la propre identité des Açores, que telle condition a été pleinement reconnue dans l'aménagement juridique portugais, ayant été consacrée sa spécificité de région maritime dans le statut politique-administratif de la Région Autonome des Açores.

Ce fut dans ce contexte de région maritime que, sur la législation portugaise, les eaux intérieures, la mer territoriale et la plateforme continentale contigus à l'archipel des Açores ont passé à être considérées comme partie naturelle et intégrante du territoire régional et la Région Autonome des Açores a passée, aussi, à participer, de plein droit, à la détermination et suivi de la politique intérieure et extérieure sur des matières concernant sa mer territoriale et sa zone économique exclusive.

C'est ainsi que, dans cette conjoncture territoriale et populationnelle de profonde liaison à la mer, le Gouvernement Régional des Açores considère fondamental que l'Union Européenne introduise, dans le débat de la réforme de la politique commune des pêches, la situation particulière des régions ultrapériphériques, de manière à établir des mesures spécifiques et concrètes, d'appui au support du secteur pour la période postérieure à 2013, qui servent de pilier et de guide stratégique pour son développement futur.

## **2. La zone maritime autour des Açores**

La zone maritime autour de l'Archipel des Açores, qui représente une aire de quatre cents fois supérieure à celle de la superficie terrestre des îles, est gérée, tout au long des années, par le secteur régional des pêches, avec beaucoup de restrictions à son exploration, obligeant à l'utilisations d'arts avec peu d'impact sur l'environnement marin et imposant des limitations d'accès à des zones de pêche à la flotte régionale, afin de permettre un profit correct de son potentiel de pêche sans préjudice futur. Cette gestion a favorisé, jusqu'à nos jours, une ininterrompue source de soutien économique et d'emploi pour la population açoréenne.

Comme le potentiel de ressources de pêche existants dans les eaux autour des Açores est fragile et d'importance vitale pour l'auto-sustentation régionale, il devient indispensable d'établir des politiques de gestion, au sein de la réforme de la politique commune des pêches, qui promeuvent la rationalité de son exploration, de manière à garantir sa préservation à moyen et à long terme.

La singularité des eaux des Açores, étant donné leurs caractéristiques maritimes d'océan profond, au-delà de limiter les zones disponibles pour l'activité des pêches, oblige à une

application très soignée du principe de la précaution de forme à garantir la préservation biologique des ressources halieutiques qui y évoluent.

Le libre accès, aux eaux des Açores, d'embarcations de grande capacité de pêche n'est pas compatible avec la fragilité des ressources vivantes marines existantes sur l'archipel et peut conduire à sa sur-exploration et sa déplétion.

Le problème pour la Région Autonome des Açores c'est qu'il existe des petits bancs de pêche et peu nombreux dans sa zone biogéographique marine, dû aux caractéristiques de sa plateforme insulaire et du fait de l'archipel se trouver inséré dans une zone profonde de l'Océan Atlantique. Il est de rehausser que l'aire des bancs de pêche disponibles dans les 200 milles des Açores, pour l'actuel type de pêche exercée jusqu' à 600 mètres de profondeurs, n'est que de 50% de l'aire des bancs de pêche disponibles dans les 12 milles de la mer territoriale du Continent portugais.

En effet, la zone maritime, autour des Açores, a beaucoup d'eau, une grande profondeur et peu de poisson. Donc, les actuelles 100 milles de protection pour la flotte locale ne sont pas suffisantes pour garantir la pérennité des ressources, face aux principes de la précaution et du développement soutenable, tant annoncés par la propre politique commune des pêches. Par ailleurs, elles ne représentent pas la même égalité d'opportunités pour les pêcheurs açoréens, quand comparées avec les garanties d'accès réservées aux ressources de fond (*demersais*) et de profondeur et qui ont été données aux communautés de pêcheries qui résident sur le Continent européen, car les 12 milles des eaux continentales sont beaucoup plus riches en poisson que l'aire des 200 milles des eaux autour de cette région ultrapériphérique.

### **3. La gestion par territoires maritimes et le régime d'accès aux pêcheries**

Actuellement, dans la Région Autonome des Açores, les activités concernant la filière des pêches, non seulement promeuvent la cohésion socioéconomique et garantissent le soutien de beaucoup de familles dans toutes les îles, comme constituant, aussi, un facteur de fixation de leurs communautés tout au long des zones côtières de l'archipel.

Il est important que, dans la politique commune des pêches, se maintienne un abordage au secteur productif des pêches qui ait en compte les niveaux biologique, écologique, économique et social, de manière à ce qu'il existe toujours un compromis entre la situation des ressources existantes, sur les différentes zones maritimes, et la défense du tissu socioéconomique des communautés côtières, qui dépendent de la pêche de proximité pour garantir l'emploi et sa prospérité.

Par le principe du développement soutenable, le transfert d'embarcations entre différentes aires géographiques marines, ne doit pas être permis sans qu'il existe la garantie de que la sustentation des pêcheries et de la sustentation des communautés locales n'est pas mise en cause par l'augmentation de l'effort de pêche résultant d'un développement du nombre d'embarcations en activité dans une zone maritime déterminée.

Avec l'entrée en fonctionnement du règlement concernant la gestion de l'effort de pêche dans des zones e ressources de pêche communautaires, connu comme le règlement des Eaux Occidentales, la zone de protection de la flotte régionale des Açores fut réduite, de 200 à 100 milles, contre le propre principe de la précaution, situation qui a causé une augmentation de l'effort de pêche dans cette zone maritime et qui n'est pas en accord avec les principes de sustentation défendus dans le propre règlement base de la politique commune des pêches.

À cause de chaque révision de la politique communes des pêches accomplie en chaque décennie, l'Union Européenne élargie les mécanismes centralisateurs sur l'aire de la gestion et contrôle de tout le secteur des pêches communautaire, au même temps qu'elle permet la libre circulation des flottes dans toutes les eaux communautaires, ce qui, naturellement, bénéficie les embarcations de grande capacité de pêches et de plus d'autonomie dans certaines régions qui, après avoir épuisé les ressources dans leurs zones plus proches, ont le chemin libre pour dissiper les ressources dans les zones où certaines flottes, avec une activité de pêche moins intensive et plus responsable, laissent les sources de pêcherie dans de bonnes conditions d'exploration.

L'option européenne de libéralisation de l'accès aux ressources facilite, selon nous, la situation de la sur-exploration dans la plupart des mers européennes. Elle fut

responsable de la précipitation irrationnelle d'accroître certaines captures avec l'objectif d'augmenter les historiques de pêche, indépendamment de la situation des ressources. Elle conduit, aussi, à une intensification de la pêche et à la tentative de la concentration des droits, en portant préjudice à une logique de sustentation basée sur les caractéristiques et capacité de chacune des différentes zones maritimes de l'Europe.

L'activité de pêches doit être abordée en termes d'activité socioéconomique afin de rendre disponible, dans un marché mondialisé et spéculatif, des produits de la mer provenant d'une activité extractive, pratiqué dans un certain territoire maritime et qui constitue un héritage culturel des communautés côtières, sur laquelle communément l'apprentissage de la profession de pêcheur passe de père en fils, de génération en génération.

Le Gouvernement Régional des Açores est convaincu que le principe de la gestion des pêches par territoires biogéographiques marins différenciés, en accord avec leurs caractéristiques, c'est le principe correct au niveau européen, pour que le secteur ait une viabilité économique à long terme et puisse garantir la sustentation des pêcheries dans les diverses régions européennes, dans un cadre d'égalité d'opportunités et de justice sociale pour les communautés qui dépendent exclusivement des ressources de pêche de proximité pour sa subsistance.

Ce modèle d'accès aux ressources, favorisera la pêche artisanale sans grande autonomie et sans capacité de congélation à bord, limitera l'industrialisation des embarcations de pêche côtière à cause de la proximité des zones de pêche, en imposant, donc, un caractère plus artisanal aux pêcheries. Il mènera à la réduction de captures accessoires pour l'utilisation d'arts plus artisanales et sélectives, garantira l'emploi car, au contraire de la flotte industrielle, c'est la flotte artisanale qui promeut le plus d'emploi pour les citoyens européens, produira du poisson de meilleure qualité et avec plus de valeur commerciale et donnera puissance à d'autres activités liées à la mer, dans les communautés côtières locales.

Seulement la solution de gestion par territoires biographiques marins, pourra mener à un ajustement correct et harmonieux, à la dimension de la flotte communautaire, en accord avec les capacités de pêche des différentes zones maritimes de l'Union Européenne.

En effet, s'il existe une flotte surdimensionnée de pêche des différentes zones maritimes de l'Union Européenne, pour la quantité de poisson qui existe dans les eaux communautaires et qui doit, nécessairement, être ajustée, la réduction de sa dimension ne doit pas être effectuée au dépens de la flotte artisanale, car cette situation conduira à une perte d'identité culturelle de beaucoup de zones côtières, dont les populations trouvent, actuellement, dans l'activité de la pêche de proximité, un moyen de vie qui est déterminant pour le budget de beaucoup de famille européennes.

L'ajustement de la flotte doit être effectué à cause de la limitation et de la définition du nombre concret d'embarcations qui peuvent pêcher dans chaque territoire maritime, sur la base de leur capacité de pêche et sur le principe de la précaution, donnant priorité aux embarcations artisanales des communautés côtières qui ont une tradition historique dans leurs zones maritimes contigües.

La réduction de la dimension de la flotte communautaire, doit être faite, dans une première phase, aux dépens d'embarcations qui n'ont plus de possibilités de pêche dans les eaux internationales ou dans des pays tiers.

S'il n'existe pas un plan d'exploration des eaux communautaires sur la base d'un régime d'accès qui interdise aux embarcations avec plus de capacité et d'autonomie de circuler dans les diverses zones maritimes communautaires, à cause de la baisse de rentabilité sur leurs territoires maritimes, dans les eaux internationales ou dans les pays tiers, alors la sustentation des mers européennes sera condamnée à moyen terme. Ces flottes accumuleront l'effort de pêche avec les embarcations artisanales de proximité, qui n'ont pas la capacité de se déplacer sur de grandes distances à la recherche de rentabilité, ce qui, naturellement, conduira à un déclin de la prospérité des régions avec tradition maritime et une augmentation de l'emploi au sein des communautés de pêche.

#### **4. La gestion décentralisée de l'aire biogéographique marine de la Macaronésie**

Le fonctionnement centralisé de l'actuelle gestion des pêches doit être décentralisé et élaboré à l'échelle des unités de gestion, dans le respect de la subsidiarité et dans le cadre d'un abordage par écosystèmes, imposé, d'ailleurs, par la directive cadre « stratégie marine ».

Le système de gestion des pêches doit rompre avec le traditionnel abordage vertical et parier sur le principe de la régionalisation et de la subsidiarité – décentralisation sur un plan horizontal – ayant en compte les différences existantes dans chaque zone biogéographique marine, au lieu d’adopter un modèle communautaire de gestion centralisé et identique dans toutes les aires.

L’application d’un abordage écosystémique, où les décisions spécifiques de gestion de la flotte artisanale soient prises au niveau régional, toujours dans le respect par les principes et normes globales communautaires, est fondamentale afin de garantir un régime de pêche différencié, qui protège les flottes artisanales de proximité et qui garantisse un engagement des communautés de pêche locales.

Il importe aussi rehausser que sur cette réforme, le concept de « pêche artisanale de proximité » doit évoluer. Il ne doit pas se centrer uniquement sur la longueur de l’embarcation, mais aussi sur la durée des voyages ou des marées de pêche, sur la sélectivité des arts, sur les méthodes de pêche utilisées et sur la capacité de conservation à bord.

Sur cette réforme, pour une effective et efficace décentralisation, des organismes régionaux devraient être créés avec pouvoir politique et administratif régional, représentants du secteur, d’autres parties engagées et de la communauté scientifique, où viendraient s’intégrer les conseils consultatifs régionaux, avec leurs compétences consultatives, et qui, dans son ensemble, garantiraient la gestion, dans le cadre des Traités et sans préjudice des objectifs et des principes généraux définis par la législation communautaire.

Comme c’est connu scientifiquement, les habitats et les espèces marines qui traditionnellement coexistent sont associés à des régions qui présentent des caractéristiques semblables. En termes d’écologie marine, la Commission Européenne assume aussi que les eaux européennes se divisent en quatre régions distinctes biogéographiques marines.

Les régions : atlantique marine, baltique marine, Macaronésie marine et méditerranée marine, représentent, ainsi, quatre régions maritimes différenciées, avec des

caractéristiques, propres et spécifiques, qui doivent être considérées comme des unités de gestion séparées en termes de conservation et exploration des ressources halieutiques.

Le fait de l'Union Européenne avoir adoptée l'existence d'une région biogéographique marine spécifique pour la Macaronésie, qui contemple seulement les eaux au tour des régions ultrapériphériques des Açores, de Madère et des Canaries, ne peut pas laisser d'être considéré un instrument fondamental de gestion des pêches de cette zone de l'Atlantique, qui doit être utilisé pour la réforme de la politique commune des pêches.

Après avoir séparé, en termes d'habitats marins, les eaux insulaires de la Macaronésie des eaux continentales européennes, la politique commune des pêches ne peut pas laisser d'évoluer pour la défense d'une gestion soignée et spécifique des territoires marins de chacun de ces archipels, sous peine d'entrer en profonde contradiction avec les propres principes qu'elle défend, dans le cadre de la conservation et préservation des ressources marines.

Les eaux des Açores doivent, ainsi, être considérées une sous-unité dans l'unité de gestion de la Macaronésie, en nécessitant aussi de créer des conditions pour que les partenaires du secteur des pêches de cette région ultrapériphérique (administration régionale, professionnels et chercheurs) puissent avoir une participation plus élargie et de responsabilité dans la prise de décision concernant leur zone de pêche, sous les principes et normes base déterminées par l'Union Européenne.

C'est pour cela que nous prétendons que, pour participer dans la gestion des pêches dans les zones biogéographiques des régions ultrapériphériques, soit constitué un conseil consultatif régional contenant l'ensemble des régions ultrapériphériques et intégrant trois sous-divisions : Sous-division de la Macaronésie (Açores, Madère et Canaries) ; Sous-division Antilles/Amérique du Sud (Guadeloupe, Martinique et Guyanne Française) et Sous-division de l'océan Indien (île de la Réunion).

La sous-division de la Macaronésie doit correspondre à une unité de gestion, et l'aire de pêche de chaque archipel, avec l'ensemble des espèces explorées dans la respective zone marine, doit être considérée une sous-unité de gestion.

Cette gestion par sous-unités, conseille le Conseil Consultatif régional à participer dans le choix du système de gestion des pêches à appliquer, sur chaque aire autour de chaque archipel, qui soit plus adéquat à la zone maritime en cause, aux espèces existantes et au type de flotte qui garante sa sustentation.

Pour cette réforme de la politique des pêches, nous trouvons absolument prioritaire qui soit, à nouveau, créée une zone maritime de protection permanente de 200 milles aux Açores, dans le cadre de la région biogéographique marine de la Macaronésie, qui proportionne une discrimination positive d'accès aux ressources halieutiques par la flotte artisanale et des communautés de pêche de cette région ultrapériphérique, qui permette de préserver l'économie locale et donner accomplissement aux Traités et à la propre politique commune des pêches européenne.

#### **5. Les droits de pêche et la stabilité relative dans les différentes eaux communautaires.**

Les ressources biologiques marines sont un bien public commun, qui sont utilisées, non seulement pour des activités, comme la pêche ludique ou récréative, la pêche sportive, la pêche touristique, la pêche sous-marine, la pêche de subsistance, sans oublier, aussi, la photographie et l'observation sous-marine qui constituent des activités qui commencent à avoir de l'importance, sur les zones côtières européennes.

Donc, toutes les activités doivent être tenues en compte et ne devons pas être mises de côté, lors du débat sur la gestion des pêches et des territoires maritimes, car les ressources de pêche sont un patrimoine public, qui doit être usufuit, principalement, par les communautés côtières qui au long des siècles les explorent à travers des activités de sustentation et de petite échelle, qui ont constitué un moyen de vie de plusieurs générations familiales liées à la mer.

Il est, donc, nécessaire d'établir un régime différencié pour les régions européennes, en particuliers pour les régions ultrapériphériques, dont dépendent les populations de diverses activités liées aux ressources marines et qui constituent, même, une partie de leur identité culturelle, en complément des mesures qu'on puissent prendre par rapport à la pêche artisanale.

On considère que, sur cette réforme, il est essentiel que le concept de la stabilité relative soit ajusté à chaque zone biogéographique marine des régions ultrapériphériques, de façon à maintenir les droits de pêche qui garantissent la viabilité à long terme de leurs communautés de pêche.

Il est fondamental d'éviter que des possibilités de pêche sur le territoire maritime de régions, comme celui des Açores, puissent être attribuées à d'autres opérateurs qui se trouvent loin des aires d'intervention directe des professionnels qui, actuellement, sont fortement impliqués dans la pêche sur ces zones et qui sont ceux qui ont contribué pour le développement économique et social de régions insulaires comme celle-ci, qui ont des eaux de faible capacité de pêche et qui n'ont pas d'alternatives productives.

Le principe de répartition des possibilités de pêche, sous le principe de la stabilité relative, dans un certain territoire géographique, basée sur les historiques de pêche des communautés de pêche dans cette même zone maritime, il est fondamental, afin de maintenir l'accès et droit à la pêche des pêcheurs açoréens dans des eaux qui ne dépassent pas les 200 milles autour des îles de cet archipel, étant donné qu'ils travaillent dans des embarcations artisanales sans capacité de se déplacer aux bancs de pêche qui se trouvent à plus d'une journée de voyage.

On considère aussi que le régime de distribution des possibilités de pêche doit être ajusté et basé dans la limitation des jours où les embarcations peuvent sortir du port et pêcher, en combinaison avec l'actuel système de limitation des captures. L'adaptation de TAC's et quotas est correcte pour certaines espèces, comme instrument complémentaire de gestion, mais pour les régions ultrapériphériques l'adoption de quotas multi-spécifiques constituera un instrument de gestion plus adéquat.

L'éventuelle implémentation de quotas, individuellement transmissible, conduira inévitablement à la privatisation et marchandage des possibilités de pêche et à la concentration, dans des entreprises et embarcations de plus grande dimension, situation qui n'est pas compatible avec le maintien de la pêche des régions ultrapériphériques et spécialement celle de la pêche açoréenne, basée sur une pêche artisanale de proximité et de petite intensité.

Ainsi, on considère que l'usage des instruments de gestion des pêches basés en droits d'accès qui promeuvent les intérêts individuels en détriment des intérêts collectifs, doit être évité, spécialement ceux qui incorporent des mécanismes d'attribution de droit d'accès basés sur les lois de marché. La logique d'instruments comme les quotas individuels transférables et la logique de pêche artisanale, telle qu'elle se pratique dans les régions ultrapériphériques, ne sont pas conciliables.

Il est aussi important, pour cette réforme de la politique commune des pêches, d'affirmer les droits fondamentaux de la pêche côtière artisanale dans la politique maritime intégrée, de manière à contempler la reconnaissance des communautés de pêche comme des parties indispensables dans la définition de l'aménagement de l'espace marin où exercent leur activité.

## **6. Commerce et marchés**

Une des causes de l'instabilité de la valeur commerciale des captures européennes résulte du fait du marché être la cible d'importations de produits de la pêche qui ne sont pas assujetti aux mêmes contrôles du secteur extractif européen.

Il est, donc, important d'introduire des mécanismes qui assurent une égalité de conditions dans le marché de l'Union européenne, non seulement en termes de sustentation des pêches, mais aussi en termes de contrôle sanitaire.

Les productions des flottes artisanales des régions ultrapériphériques sont directement affectées par les distorsions créées dans un marché mondialisé avec l'entrée de produits de la pêche d'autres continents avec moins de réglementation que le secteur européen.

La promotion des initiatives, appuyées au niveau européen, qui assurent l'identification de l'origine des produits de la pêche, ainsi que de les détecter dans toute la chaîne commerciale, valorisera le poisson d'origine communautaire et améliorera la sécurité alimentaire du consommateur européen ainsi que l'information sur la qualité du produit et de la sustentation des pêches qui leur arrivent à table.

En matière de marché il est fondamental que les produits entrent dans le circuit commercial, afin de diminuer le nombre d'intermédiaires et de réduire le fossé qui existe entre le prix de vente en criée et le prix qui arrive au consommateur final.

Mais, pour atteindre l'objectif d'améliorer les revenus de qui travaille en mer, il est fondamentale que le secteur extractif s'organise mieux. Pour cela, il est essentiel qu'au niveau communautaire, les compétences des organisations de producteurs soient renforcées en ce qui concerne la gestion et commercialisation des pêches, comme il est aussi indispensable de prélever les besoins de formation dans les organisations de producteurs, étant donné qu'ils sont un élément-clef pour l'entrée des pêcheurs dans les marchés de la pêche.

La réforme de la politique commune des pêches doit se préoccuper, aussi, à intégrer le débat sur la réforme de l'organisation commune du marché, en ce qui concerne les produits de la pêche, donc, il n'est pas possible de garantir la sustentation des ressources et des communautés, sans garantir un système de commercialisation juste qui rémunère mieux les producteurs et apporte une garantie de qualité aux consommateurs.

## **7. La base de connaissances de la politique**

Les pêches sont un secteur d'activité économique qui oblige et dépend du recours à l'information scientifique fondamentale pour la prise de décisions politiques de gestion, avec la conscience de l'état des sources de pêcheries et stimuler des conduites préventives sur les pêcheurs.

Pour cette raison, il est fondamental que l'Union Européenne crée des programmes spécifiques afin d'approfondir des partenariats entre les organes régionaux de gestion et les organismes locaux de recherche marine, dans le sens d'améliorer la connaissance scientifique et la gestion des pêches dans les différentes régions biogéographiques marines et de proportionner, au même temps, sa divulgation auprès des communautés qui explore la mer, afin de pouvoir développer le secteur dans les capacités de pêche de chaque zone maritime.

## **8. Politique structurelle et appui financier public**

La politique structurelle a créée des effets dans le secteur de la pêche de certaines régions européenne qui n'ont pas eu en cause le développement basé sur la sustentation. Cependant, n'a pas de sens pénaliser les communautés qui explorent les ressources de manière responsable, pour ce qui est important de prévoir un programme communautaire spécifique de modernisation et renouvellement des flottes artisanales, qui agissent sur une culture d'accomplissement des règles.

Dans ce sens, on doit reprendre le programme de concession d'aides à de nouvelles constructions, afin de permettre incrémenter la sécurité et les conditions de vie à bord. De manière à ce que le travail en mer soit exercé, dans un cadre de pêche de sustentation, avec de meilleures embarcations et de meilleurs équipements. Seulement avec des améliorations technologiques, de forme à disposer d'une flotte plus sûre et plus compétitive, mais ajustée aux possibilités de pêche de chaque embarcation, on pourra créer des conditions d'évolution dans la profession de pêcheur, qui soient plus appellatives pour les jeunes et qui permettent de contrarier le vieillissement de la classe de pêche européenne.

En ce qui concerne le Fonds Européen de la Pêche, il est important, pour la réforme commune des pêches, de maintenir un instrument financier d'appui au secteur, qui conserve le principe de la majoration de l'intensité des appuis pour les actions cofinancées dans les régions ultrapériphériques, ainsi que de développer une simplification des procédures de gestion du régime.

Il est considéré aussi fondamental que la réforme de la politique commune des pêches maintienne, au-delà de 2013, l'option de préserver et de renforcer les dispositifs spécifiques de compensation des surcouts pour l'écoulement des produits de la pêche, ayant en compte les limitations structurelles qui affectent le secteur des pêches des régions ultrapériphériques.